



REÇU le 02 JUIL. 2024

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD

Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 27 Juin 2024

**Présents :** Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI, Ezeckiel DAHOTE, Marc TIDJINE ; Erlin TIDJINE, Iris MALOUUNE née NEAOUTYINE;

**Absents :** René POROU (2è adjoint), Maéla TIDJINE, Steeven STUART, Nicolas TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUUNE née NEAOUTYINE

**Procuration :** René POROU (2è adjoint) à Mme Henriette HMAE

**VOTE**

Nombre de voix : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

**DELIBERATION N° 41/2024****Précisant les caractéristiques des dépenses à imputer  
aux comptes 6232 et 6713**

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 27 juin 2024, sur convocation adressée le 22 juin;

**VU** la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

**VU** la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

**VU** le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

**Considérant** la nécessité d'adopter une délibération précisant les caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » et au compte 6713 (secours et dot), conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances du 20 juin 2024 ;

**VU** le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1er** – Seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales, bons d'achat des ainés, fête du patrimoine, frais de restaurant, voyages d'études des élus locaux, boissons, fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des naissances, mariages, décès, départs à la retraite, mutations, récompenses sportives, culturelles, les frais relatifs aux prestations de sociétés et troupes de spectacles, les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, artistiques, les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.

**Article 2** - Seront imputées au compte 6713 « secours et dot », les dépenses concernant d'une manière générale, l'ensemble des aides et secours apportés aux administrés.

# République Française



MAIRIE DE POUM. NOUVELLE CALEDONIE.

**Article 3** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Les Secrétaires



**LA MAIRE**

Mairie de Poum  
HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte  
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD  
Le 28 Juin 2024 et son affichage le 28 Juin 2024